



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-280 : Portant réglementation de la circulation publique et dérogation de circulation sur les fronts de neige sur les sites d'altitude de Plagne Centre et de Plagne Villages, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement, et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-432 du 6 Janvier 2023, réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la station de La Plagne pendant les saisons hivernale et estivale ;
- Vu l'itinéraire de la compétition cyclosportive "L'Etape du Tour" du dimanche 20 juillet 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise, et son arrivée sur le site d'altitude de Plagne Villages ;
- Considérant les besoins d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'événement « L'étape du Tour », la route de Plagne Villages sera fermée à l'ensemble de la circulation publique dès l'entrée en agglomération de la station de Plagne Villages.

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-432 du 6 janvier 2023 et pour permettre la bonne continuité de l'activité des professionnels de Plagne Villages, une déviation sera mise en place depuis le chemin dit « des moniteurs » entre la Résidence Les Soldanelles et la Résidence Les Aollets à Plagne Villages, jusqu'à l'accès au front de neige de Plagne Centre.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables du samedi 19 juillet à dix-sept heures au dimanche 20 juillet 2025 à 7h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera apposée sur place, à la charge des services municipaux.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 19/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



